Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une plate-forme logistique « bâtiment C2 » sur la commune de Lambres-lez-Douai

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0306, relative au projet d'aménagement d'une plate-forme logistique « bâtiment C2 » reçue et considérée complète le 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° [construction dont l'opération crée une surface au plancher compris entre 10 000 mètres carré et 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain d'une superficie de 6,6 hectares :

- un bâtiment d'une surface au plancher de 25 000 mètres carrés comprenant des entrepôts, des locaux techniques et des bureaux,
- trois voies d'accès,
- des espaces verts,
- et un bassin de rétention et un bassin d'infiltration ;

Considérant que le site ne présente pas d'enjeux notables liés à la biodiversité et que les problématiques liées à la gestion de l'eau et l'insertion paysagère ont appréhendées ;

Considérant que ce projet est une composante d'un ensemble de trois plate-formes logistiques d'une surface au plancher totale de 158 000 mètres carrés sur un terrain d'environ 35 hectares ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la ZAC de Lambres-Cuincy, sur des terres agricoles non encore artificialisées, à proximité de l'usine Renault et sur un secteur comportant deux grandes infrastructures routières, la rocade minière et la RD 650 ;

Considérant que le projet générera un trafic routier journalier estimé à 80 poids lourds et 134 véhicules légers par jour sur la plage 6h à 22h, en sus du trafic existant et des trafics générés par les projets connus au droit des infrastructures routières congestionnées ;

Considérant que le site n'est pas directement accessible en transports en commun et par modes doux et qu'il convient, compte tenu des enjeux locaux de trafic, d'initier, dès à présent, le plan de déplacement (inter)entreprise(s) prévu par l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de prévoir les dispositions permettant sa mise en œuvre et une réduction du trafic ;

Considérant, en ce qui concerne le transport de fret, que l'embranchement ferré desservant le site est une opportunité qu'il convient de saisir pour réduire les trafics routiers ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;

Considérant, en conséquence, qu'en l'état, le projet, en tant que composante d'un projet d'ensemble et cumulé avec les projets connus, est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, spécifiquement en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de nuisances sonores et de congestion des infrastructures de transports ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un entrepôt logistique à Lambres-lez-Douai doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recourt contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le - 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO